**ACCORD DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**L’UNIVERSITÉ FÉDÉRALE DE CAMPINA GRANDE – UFCG**

**ET**

**\_\_\_ (*nom complet et acronyme de l’institution partenaire*)**

L’**UNIVERSITÉ FÉDÉRALE DE CAMPINA GRANDE**, localisée à Avenida Aprígio Veloso, 882 – Bairro Universitário - CEP 58429-900, Campina Grande – Paraíba – Brasil, dont le registre officiel - CNPJ - est le Nº 05.055.128/0001-76, Brasil, dorénavant nommée UFCG, représentée ici par son Recteur Prof. Dr.Antônio Fernandes Filho, nommé par le Décret Présidentiel du 22 février 2021, publié le 23 de février 2021, et

 \_\_\_(***nom complet de l’institution partenaire***), \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (***adresse complet de l’institution partenaire)***, dorénavant nommé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (***acronyme de l’institution partenaire***), représentée ici par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (***titre et fonction***) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (***nom complet du représentant de l’institution partenaire***),

décident conjointement de conclure cet accord de coopération conformément à la législation en vigueur dans leurs pays respectifs et selon les clauses et conditions suivantes :

**PREMIÈRE CLAUSE – L’OBJET**

Le but de ce Terme est d'établir une coopération mutuelle et substantielle entre l'UFCG et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (***ACRONYME DE L’INSTITUTION PARTENAIRE***), dans le but de développer de façon conjointe des actions intéressant les deux parties par moyen de:

* 1. Visites et échanges de professeurs, d'étudiants et de techniciens administratifs desdites institutions visant des activités liées à la recherche, l'enseignement, applications, stages et gestion universitaire ;
	2. Création de groupes de travail, élaboration et développement conjoint de projets de coopération à court, moyen et long terme;
	3. Organisation conjointe d'événements académiques, scientifiques et culturels;
	4. Cours de différents niveaux et catégories;
	5. Consultation technique ;
	6. Échange d'informations et de publications académiques, scientifiques et culturelles;
	7. Faciliter l'accès à l'infrastructure d'information et de laboratoire des institutions respectives .

**DEUXIÈME CLAUSE – L’EXÉCUTION**

Pour l'exécution de l'objet convenu dans la première clause, les parties intéressées devront élaborer des projets spécifiques définis dans les Plans de Travail, dûment approuvés et liés à ce Terme de Coopération

2.1. Les Plans de Travail ou les Projets mentionnés dans cette clause devront contenir au moins les informations suivantes:

2.1.1. L’identification de l’objet qui sera mis en œuvre;

2.1.2. L'identification des exécuteurs et des responsabilités assumées entre les parties intéressées ;

2.1.3. Les buts à atteindre

2.1.4. Les étapes ou phases d’exécution ;

2.1.5. La prévision du début et de la fin de l'exécution de l'objet, ainsi que l'achèvement des étapes ou phases planifiées.

2.2. Si besoin, seront élaborés des Avenants ou des Accords spécifiques pour définir les règles de mise en place des activités.

**TROISIÈME CLAUSE – LA COORDINATION**

Les activités développées dans le cadre du présent Accord de Coopération Académique auront la supervision et la coordination des responsables de la zone internationale de chaque institution, ou de ceux officiellement désignés pour les représenter. À l’UFCG, par l´Assesseur International. À ... (l’université partenaire), par .......... .. (spécifier la fonction et les prénom et nom du responsable du secteur international).

**QUATRIÈME CLAUSE – LES RESSOURCES FINANCIÈRES**

Chaque institution devrait tout mettre en œuvre pour collecter des fonds auprès de sources internes et externes afin de permettre la réalisation de programmes de coopération. Il n'y aura donc pas de transfert de ressources financières entre les parties.

**4.1.** Le participant du programme d´échange sera responsable de toute frais de manutention, logement, voyage, visa, assurance santé, assurance de responsabilité civile, livres, frais d’inscription correspondants à l’Institution d’origine et autres dépenses personnelles. Il sera exempté des frais d’inscription dans l’Institution d’accueil.

**CINQUIÈME CLAUSE – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les activités de recherche conjointes susceptibles de produire des résultats pouvant être protégés par des droits de propriété intellectuelle devraient être incluses dans les Projets ou les Plans de Travail liés à cet Accord de Coopération. Les deux universités doivent s'accorder sur des règles d'articulation afin d’assurer l'adhésion de tous les acteurs aux règles établies par leurs respectifs règlements de propriété intellectuelle. Par conséquent, aucun résultat de coopération scientifique ou technique ne peut pas être utilisé sans l'accord préalable des deux parties. La partie qui ne se conforme pas aux dispositions de cette clause assumera la responsabilité légale correspondante.

**SIXIÈME CLAUSE - L’ASSURANCE**

Les enseignants, les étudiants et le personnel administratif participant aux programmes de coopération dans le cadre du présent Accord doivent satisfaire aux exigences d'immigration du pays de l'institution d'accueil et souscrire une assurance-santé internationale pour leur séjour à l'étranger.

**SEPTIÈME CLAUSE – DOMMAGES ET PERTES**

Il est formellement convenu qu'aucune des parties ne sera civilement responsable des dommages et pertes pouvant résulter de cas de force majeure ou de cas fortuits pouvant entraver la continuité des activités prévues par la présente convention ou ses instruments dérivés, la reprise dans les même conditions et circonstances une fois réglées les causes qui ont conduit à sa suspension jusqu'à sa conclusion complète.

**HUITIÈME CLAUSE –PLACES POUR L’ÉCHANGE**

Les parties de l’accord devront définir, à chaque année, un nombre de places égal dans les deux établissements, réservé aux enseignants, étudiants et personnel technique en échange.

**NEUVIÈME CLAUSE – LA DURÉE**

Ce Terme de Coopération aura une durée de 05 (cinq) ans, à partir de la date de la dernière sa signature.

 **DIZIÈME CLAUSE – RESCISION**

Le présent Contrat peut être dénoncé et / ou annulé par l'une quelconque des parties, à condition que celui qui le souhaite communique par écrit à l'autre, cent quatre-vingts (180) jours au préalable. Les activités en cours, en vertu de projets précédemment approuvés et couverts par les Termes Additifs, ne seront pas lésées et devraient donc être conclues même si une plainte est déposée par l'une des parties.

**ONZIÈME CLAUSE – ALTERATIONS**

Les amendements ou altérations de toute nature seront établis dans des avenants, qui seront partie intégrante du présent accord lors de la signature des représentants légaux des parties.

**DOUZIÈME CLAUSE – FORUM**

Tout litige issu du présent Contrat ne pouvant être résolu à l'amiable sera résolu conformément aux règles du droit international, permettant aux parties de faire appel auprès des autorités et / ou Pouvoirs compétentes de leur pays, conformément aux règles de juridiction en vigueur.

Et, comme convenu, ils signent cet instrument en deux copies bilingues (langue portugaise / langue française) de contenu et de forme égaux, aux fins de la loi.

Campina Grande,

\_\_\_\_\_de \_\_\_\_\_\_\_\_\_ de 202X.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Prof. Antônio Fernandes Filho

Recteur UFCG

(Cidade)

\_\_\_\_\_de \_\_\_\_\_\_\_\_\_ de 202X.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Prof. xxxxxxxxxxxxxxxxxxx

President of